

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**C**IRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS  
**J**URIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

**MAI 2020**

N° 643



**AGENDA**

Pages 3 à 5

**DOSSIER SPÉCIAL : CORONAVIRUS  
MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**



**SOCIAL**

Pages 6 à 14

Le dispositif d'activité partielle : comment en bénéficier ?

Le calcul de l'indemnité d'activité partielle des salariés

Le report du paiement des cotisations sociales

Les arrêts de travail pour les salariés et les travailleurs indépendants

Congés payés et RTT obligatoires pour les salariés



## FISCALITE

**Pages 15 à 25**

Impôts et fiscalité

Les aides pour préserver la trésorerie

TPE : comment bénéficier du fonds de solidarité ?

Des délais pour payer vos factures d'énergie et votre loyer

Une indemnité de perte de gains

Déclarations de TVA des entreprises : une tolérance accordée



## JURIDIQUE

**Pages 26 à 31**

La force majeure pour justifier l'inexécution d'un contrat

Assouplissement des règles relatives au dépôt de bilan

Assouplissement des règles de tenue des assemblées de sociétés

Associations : subvention et compte rendu financier

Prorogation du fonds de solidarité en avril

En raison de l'actualité, notre rédaction a choisi de donner la priorité à l'information très abondante relative au soutien aux entreprises dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus.

Aussi ne retrouverez-vous pas dans ce numéro spécial les habituelles rubriques « Questions-Réponses » et « En bref ». Merci par avance de votre compréhension.

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 32**

## ENCART

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 643 Mai 2020.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** mai 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



**Dates indiquées sous réserve de confirmation officielle. Attention, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, certaines échéances peuvent être reportées voire annulées.**

## • Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'avril 2020.

## • 5 mai 2020

Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles.

Le cas échéant, déclaration n° 1447-M relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Télédéclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (report jusqu'au 20 mai).

Télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2019 et télèglement de l'impôt correspondant.

**Titulaires de bénéfiques non commerciaux relevant du régime micro-BNC** : option pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de 2019.

**Redevables de la TVA soumis au régime simplifié dont l'exercice clôture au 31 décembre 2019** : télédéclaration annuelle de régularisation de TVA n° 3517 (CA 12).

**Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés** : déclaration de résultats sur l'imprimé n° 2072 et ses annexes (report possible jusqu'au 31 mai)

**Sociétés civiles de moyen** : télétransmission de la déclaration de résultats n° 2036 et des annexes (report jusqu'au 20 mai)

**Entreprises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019 (ou n'ayant clos aucun exercice en 2019) et entreprises à l'IR locataires de locaux commerciaux ou professionnels** : télétransmission de la déclaration Decloyer (report possible jusqu'au 31 mai).

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2019 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019** : télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes (report possible jusqu'au 31 mai).



Télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel, quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2018 (report possible jusqu'au 31 mai).

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN d'avril 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020 versés au plus tard le 30 avril 2020.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

**Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

## ● 14 mai 2020

**Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en avril 2020.

## ● 15 mai 2020

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales** : DSN d'avril 2020.

**Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales** : DSN d'avril 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales** : DSN d'avril 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020 versés au plus tard le 10 mai 2020.



**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN d'avril 2020 pour les salaires d'avril 2020 versés en mai 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020 versés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 mai 2020.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019, le 31 janvier 2020, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2019** : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

**Sociétés possédant des immeubles en France** : déclaration spéciale n° 2746 (en double exemplaire) et paiement de la taxe annuelle de 3 %.

**Sociétés dont le chiffre d'affaires 2019 excède 19 M€** : télédéclaration et téléversement de la contribution sociale de solidarité 2020 (C3S).

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires** : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

## ● 20 mai 2020

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020 versés entre le 21 et le 31 mai 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales** : paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020 versés entre le 11 et le 31 mai 2020.

## ● 31 mai 2020

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 29 février 2020** : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).

Date limite pour la première adhésion à un Centre de gestion agréé (commerçants, artisans, industriels) ou à une Association agréée (professions libérales) pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2020 (entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre).

## DOSSIER CORONAVIRUS : MESURES DE SOUTIEN VOLET SOCIAL

Avec l'épidémie de coronavirus, les entreprises sont confrontées à des problèmes d'organisation du travail et à des difficultés économiques inédites. Tout en organisant notre lutte collective contre la dissémination du virus, le gouvernement vient de prendre des mesures pour les aider à surmonter cette crise d'une ampleur sans précédent.

Présentation du volet SOCIAL de ces mesures de soutien.

### Le dispositif d'activité partielle : comment en bénéficier ?

Si l'activité de vos salariés est réduite ou cesse en raison de l'épidémie de coronavirus, vous devez, sans attendre, effectuer une demande d'activité partielle auprès de l'administration.

L'épidémie de coronavirus entraîne la fermeture de nombreux commerces et établissements ainsi que le ralentissement de l'activité de la plupart des entreprises. Des entreprises qui sont contraintes de placer leurs salariés, ou du moins une grande partie d'entre eux, en activité partielle (communément appelée « chômage partiel »). Si tel est votre cas, vous devez, le plus tôt possible, faire connaître votre situation à l'administration pour être indemnisé. Le point sur les formalités à accomplir.

**Rappel :** vous pouvez bénéficier de l'activité partielle si votre entreprise ferme ou si votre activité est ralentie en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, d'annulation de commandes ou de l'absence massive de salariés. Des questions-réponses sur ce sujet sont mises à la disposition des employeurs sur le site [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr).

#### Une demande d'activité partielle préalable

Avant de placer vos salariés en activité partielle, vous devez normalement obtenir une autorisation de l'administration. En pratique, vous devez créer un compte sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Toutefois, les entreprises disposent désormais d'un délai de 30 jours pour réaliser leur demande d'activité partielle avec effet rétroactif. Autrement dit, elles peuvent donc placer leurs salariés en activité partielle avant de déposer une demande en ce sens. Et elles seront indemnisées sur la période postérieure à leur demande, mais aussi pour les 30 jours qui la précèdent.

**À savoir :** avant de faire une demande d'activité partielle, vous devez, en principe, consulter votre comité social et économique. Là encore, par exception, vous pouvez consulter votre comité et transmettre son avis à l'administration dans les 2 mois qui suivent votre demande.

Une fois votre espace personnel disponible, vous devez remplir en ligne une demande préalable

d'activité partielle (via l'onglet « Demande d'autorisation préalable »). Composée de plusieurs volets, la demande doit préciser, en particulier :

- les éléments d'identification de votre entreprise ;
- le motif de recours à l'activité partielle, vous devez alors cocher la case « Autres circonstances exceptionnelles » puis « Coronavirus » ;
- le nombre de salariés concernés ;
- les mesures mises en œuvre pour limiter l'activité partielle de vos salariés (formation, attribution de congés payés...) ;
- le nombre d'heures qui, selon vous, seront chômées par vos salariés, dans la limite de 1 607 heures par an par salarié.

**Attention :** si vous avez déjà bénéficié du dispositif d'activité partielle au cours des 3 dernières années, vous devez prendre des engagements vis-à-vis de l'administration, comme le maintien dans l'emploi de vos salariés pendant une période déterminée ou la mise en place de formations spécifiques.

## Et ensuite...

Une fois votre demande réceptionnée, l'administration dispose de 48 heures (et non plus de 15 jours) pour la valider ou la refuser. Sachant que si elle ne vous a pas répondu au terme de ce délai, votre demande est réputée acceptée. En pratique, l'administration vous notifie sa décision par courriel, décision qui est également consultable dans votre

espace personnel en ligne.

Si vous avez obtenu l'autorisation de placer vos salariés en activité partielle, vous devez alors, pour chaque heure chômée, leur verser une indemnisation au moins égale à 70 % de leur rémunération brute horaire (avec un minimum égal au Smic horaire net, soit 8,03 €).

**À noter :** les indemnités versées à vos salariés doivent figurer sur leur bulletin de paie. Elles ne sont pas soumises aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale. En revanche, elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

En contrepartie des indemnités payées à vos salariés, vous percevrez, pour chaque heure non travaillée, une allocation de l'État. Cette allocation, normalement fixée à 7,74 € (7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés), a été relevée. Vous avez ainsi droit à une allocation correspondant à l'indemnité que vous avez versée à vos salarié. Mais dans une certaine limite seulement : l'allocation est plafonnée à 4,5 fois le Smic horaire (soit à 31,98 €).

Pour en percevoir le paiement, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation en ligne via votre espace personnel. Vous devez alors renseigner, pour chacun de vos salariés et pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées.

**Important :** vous disposez d'un délai d'un an, après la fin de la période d'autorisation d'activité partielle, pour effectuer votre demande d'indemnisation.

# Le calcul de l'indemnité d'activité partielle des salariés

**Le ministère du Travail a précisé les éléments à prendre en compte pour calculer l'indemnité de chômage partiel due aux salariés en**

**raison du Covid-19.**

En raison de la fermeture de leur entreprise ou de la réduction de leur activité, de nombreux

employeurs ont placé leurs salariés en chômage partiel. Et pour chaque heure non travaillée, ils doivent verser à leurs employés une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute. Mais comment doit-être déterminée cette rémunération horaire brute ? Des précisions de l'administration viennent d'être apportées en la matière.

## Ce que vous devez prendre en compte

Pour fixer la rémunération servant de base de calcul à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :

- la rémunération brute mensuelle de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail

de nuit, le dimanche...)

- les primes mensuelles (prime de pause, par exemple) ou versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...) qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié et qui sont donc affectées par l'activité partielle ;

- les éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...)

**Précision :** sont exclus de ce calcul les heures supplémentaires et leur majoration, les remboursements de frais professionnels (même réglés sous forme de prime ou d'indemnité), les primes d'intéressement et de participation, ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime « Macron »).

Voici une présentation des modalités de calcul de chacun des éléments à prendre en considération :

### Calcul du taux horaire brut servant de base à l'indemnité d'activité partielle

Éléments à retenir	Montants à retenir	Calcul des taux horaires correspondants
Rémunération mensuelle de base	Rémunération mensuelle brute incluant les majorations (hors heures supplémentaire et leur majoration)	Rémunération brute mensuelle / durée légale mensuelle de travail <sup>(1)</sup> (151,67 heures)
Primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence du salarié	Primes mensuelles que le salarié aurait perçues s'il avait travaillé	Primes mensuelles / durée légale mensuelle de travail <sup>(1)</sup> (151,67 heures)
Éléments de rémunération variable et primes annuelles calculées en fonction du temps de présence du salarié	Montant mensuel moyen de ces éléments perçus au cours des 12 derniers mois <sup>(2)</sup>	Montant mensuel de référence / durée légale mensuelle de travail <sup>(1)</sup> (151,67 heures)

<sup>(1)</sup> Ou, si elle est inférieure, la durée mensuelle collective de travail ou la durée de travail prévue dans le contrat de travail du salarié.

<sup>(2)</sup> Ou la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois.





Pour obtenir le taux horaire brut global du salarié, vous devez ajouter les différents taux horaires ainsi calculés.

### Un exemple

Un salarié est soumis à la durée légale du travail, soit 151,67 heures par mois, et perçoit un salaire de base de 2 700 €. Il touche également 300 € de primes mensuelles calculées en fonction de son temps de présence, un bonus annuel de 1 000 € au mois de mai et une prime annuelle d'ancienneté (calculée en fonction de son temps de présence) de 1 000 € en décembre. Le salarié placé en activité partielle a travaillé 70 heures au cours du mois d'avril. Quel sera le montant de son indemnité d'activité partielle ?

Le taux horaire de base du salarié s'élève à :  
 $2\,700 / 151,67 = 17,80$  €

Le taux horaire de ses primes mensuelles s'élève à :  
 $300 / 151,67 = 1,98$  €

Le taux horaire de ses éléments de rémunération variable et de ses primes annuelles s'élève à :  
 $(2\,000 / 12) / 151,67 = 1,10$  €.

Le taux horaire global du salarié servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle s'élève à :  
 $17,80 + 1,98 + 1,10 = 20,88$  €

Le nombre d'heures non travaillées par le salarié au mois d'avril et donnant lieu à l'indemnité d'activité partielle est de :  
 $151,67 - 70 = 81,67$  heures.

Le montant de l'indemnité d'activité partielle à verser au salarié au titre du mois d'avril est donc de :  
 $(70 \% \times 20,88) \times 81,67 = 1\,193,69$  €.

Et puisque cette indemnité est calculée sur un taux horaire qui ne dépasse pas 4,5 Smic horaire brut (soit 45,68 €), elle sera totalement remboursée à l'employeur sous la forme d'une allocation d'activité partielle.

## Le report du paiement des cotisations sociales

**Conscients des difficultés économiques que vont rencontrer les employeurs et les travailleurs indépendants dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les organismes de protection sociale leur accordent des délais de paiement de leurs cotisations sociales.**

### Pour les travailleurs indépendants

Selon les informations communiquées par Gérald Darmanin le 3 avril dernier, la prochaine échéance mensuelle de paiement des cotisations sociales personnelles (le 20 avril) des artisans, commerçants et professionnels libéraux ne sera pas prélevée. Le montant des cotisations dues sera

ainsi lissé sur les échéances de paiement à venir, à savoir de mai à décembre.

Par ailleurs, ces travailleurs non salariés peuvent solliciter auprès de l'Urssaf un recalcul de leurs cotisations sociales provisionnelles afin de tenir compte de la diminution de leurs revenus professionnels.

**En pratique :** pour bénéficier de cette mesure, les travailleurs non salariés peuvent se connecter sur le site de l'Urssaf via leur espace personnel. Ils peuvent également contacter l'organisme par téléphone au 3698 (artisans et commerçants), au 3957 (professionnels libéraux) ou au 0 806 804 209 (praticiens et auxiliaire médicaux).

De plus, les travailleurs non salariés peuvent

s'adresser au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) afin d'obtenir une aide financière exceptionnelle. Pour y avoir droit, ils doivent :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations sociales personnelles depuis leur installation ;
- avoir été affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- être à jour de leurs cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou avoir un échéancier en cours) ;
- être concernés « de manière significative » par des mesures de réduction ou de suspension d'activité. Sachant que le CPSTI n'a pas précisé le niveau de perte de chiffre d'affaires ou de revenus qui sera exigé pour bénéficier de l'aide.

La demande doit être effectuée au moyen d'un formulaire spécifique. Ce document, accompagné d'un RIB personnel et du dernier avis d'imposition, doit être transmis :

- par les artisans et commerçants via le module « courriel » du site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale » ;
- par les professionnels libéraux via le module de messagerie sécurisé du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), en saisissant le motif « déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

Les travailleurs indépendants sont informés par courriel de l'acceptation ou du rejet de leur demande. Étant précisé que, selon le CPSTI, ces aides ne sont pas un droit et « s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité ». Par ailleurs, sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

**Attention :** cette aide financière exceptionnelle ne bénéficie qu'aux travailleurs indépendants qui n'ont pas droit à l'aide du fonds de solidarité gérée par les services des impôts.

## Pour les employeurs non agricoles

Les employeurs qui doivent payer, au plus tard le 15 avril, les cotisations sociales dues à l'Urssaf sur les rémunérations de leurs salariés peuvent, compte tenu des circonstances, reporter tout ou partie de ce paiement. Un report qui est automatiquement de 3 mois et qui, bien évidemment, ne donnera lieu à aucune pénalité.

**Attention :** le report du paiement ne dispense pas de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de mars 2020 au plus tard le mercredi 15 avril 2020 à midi.

En pratique, deux cas sont possibles :

- l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut alors soit choisir le montant de son virement, soit ne pas effectuer de virement ;
- l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA (soit 0 €, soit le montant de son choix) au sein de cette DSN.

Enfin, les employeurs peuvent choisir de ne payer que les cotisations salariales et d'échelonner le versement des cotisations patronales. Pour cela, ils doivent :

- contacter l'Urssaf par téléphone au 3957 ;
- ou via leur espace en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), signaler leur situation via la messagerie (« Nouveau message »/« Une formalité déclarative »/« Déclarer une situation exceptionnelle »).

**À savoir :** l'Agirc-Arcco permet également aux entreprises qui « présentent d'importantes difficultés de trésorerie » de reporter, en totalité ou en partie, le paiement des cotisations de retraite complémentaire qui doit normalement intervenir le 25 avril.

## Pour les agriculteurs

En principe, les employeurs agricoles doivent acquitter, au plus tard le 5 ou le 15 avril, les coti-

sations sociales dues sur les rémunérations du mois de mars (ou du 1<sup>er</sup> trimestre).

Ils peuvent toutefois moduler le montant de cette échéance selon les modalités suivante :

- pour les paiements par prélèvement : les employeurs peuvent moduler le montant des cotisations sociales versées dans le bloc de paiement de la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- pour les paiements par virement bancaire : le montant du virement peut être ajusté ;
- pour les paiements par télévirement : le montant des cotisations n'est pas modulable. Toutefois, les employeurs ont la possibilité de ne pas effectuer de télévirement et, le cas échéant, d'effectuer un virement bancaire du montant souhaité.

Et bien entendu, les sommes non réglées aux échéances des 5 et 15 avril ne feront pas l'objet

de majorations, ni de pénalités de retard.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement au mois d'avril. Tout ou partie des cotisations sociales peuvent cependant être payées par virement bancaire. Ceux qui utilisent le Tesa simplifié voient leur prochain appel de cotisations reporté au mois de mai.

**Attention :** *les déclarations de cotisations sociales, quel que soit le procédé utilisé (DSN, Tesa), doivent être effectuées aux échéances habituelles !*

Le prélèvement mensuel des cotisations sociales personnelles des exploitants agricoles, qui devait intervenir au mois d'avril, est suspendu.

Quant aux exploitants qui versent leurs cotisations trimestriellement, la date limite de paiement du 1<sup>er</sup> appel fractionné de cotisations sociales est reporté au 30 juin 2020.

## Les arrêts de travail pour les salariés et les travailleurs indépendants

**Les salariés et les travailleurs indépendants contraints de garder leurs enfants à domicile ou ceux susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus peuvent bénéficier d'un arrêt de travail prescrit par l'assurance maladie.**

### Pour garder les enfants à domicile

Le salarié qui n'a pas la possibilité de télétravailler a le droit de bénéficier d'un arrêt de travail lorsqu'il est contraint de garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé quel que soit son âge dont l'établissement d'accueil est fermé (crèche, école, collège, etc.). Un arrêt de travail que l'employeur ne peut pas refuser. En pratique, c'est

l'employeur qui demande cet arrêt de travail pour le compte de son salarié via le site de l'assurance maladie <https://declare.ameli.fr>.

Le salarié doit fournir à son employeur une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent demandant le bénéfice d'un tel arrêt de travail. L'attestation devant mentionner également le nom et l'âge de l'enfant, le nom de son établissement scolaire et celui de la commune ainsi que la période de fermeture de cet établissement. Précisons que cet arrêt de travail est fractionnable et qu'il peut être partagé entre les deux parents.

À la suite de sa déclaration, l'employeur reçoit un courriel de confirmation. Il doit alors transmettre à la CPAM les informations utiles pour le paiement

des indemnités journalières dans les mêmes conditions que d'habitude. Il lui appartient également de signaler cet arrêt de travail dans le cadre de la déclaration sociale nominative.

La CPAM verse au salarié en arrêt de travail, et ce sans délai de carence, des indemnités journalières maladie. Des indemnités que l'employeur doit compléter afin de porter cette indemnisation à au moins 90 % de leur rémunération brute ou, si votre convention collective le prévoit, de maintenir leur salaire.

À l'instar des salariés, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux de santé...) obligés de cesser leur activité professionnelle parce qu'ils sont contraints de garder un enfant (de moins de 16 ans ou handicapé quel que soit son âge) dont l'établissement d'accueil a fermé (école, crèche...) peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Un arrêt de travail qui donne lieu au paiement d'indemnités journalières de l'assurance maladie sans délai de carence.

**En pratique :** les travailleurs indépendants doivent signaler leur situation sur le site de l'assurance maladie. Excepté les professionnels libéraux de santé qui, eux, doivent joindre le service médical de l'assurance maladie au 0 811 707 133.

Quant aux professionnels libéraux qui relèvent d'une caisse de retraite autonome, ils sont invités à prendre contact avec cette caisse afin de s'informer des mesures spécifiques dont ils peuvent bénéficier.

## Pour les personnes dites « à risque »

Conformément aux préconisations du gouvernement, les personnes fragiles susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus doivent rester à leur domicile. Sont concernées les femmes

enceintes et les personnes qui sont prises en charge en affection de longue durée pour certaines pathologies.

**Précision :** la liste de ces pathologies, fixée par le Haut conseil de la santé publique, figure dans un communiqué de presse de l'assurance maladie daté du 17 mars dernier. Il s'agit notamment des maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...), des insuffisances respiratoires chroniques, de la mucoviscidose, des insuffisances cardiaques (quelle qu'en soit la cause), de l'hypertension artérielle ou encore du diabète.

Dès lors, les salariés et les travailleurs indépendants qui répondent à ces critères, et qui ne peuvent pas télétravailler, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail en signalant leur situation à l'assurance maladie via le téléservice dédié, sans solliciter les médecins de ville ou leur employeur. Les personnes relevant du régime agricole effectuent cette demande sur le site <https://declare2.msa.fr/cgu>.

**À savoir :** même si la déclaration en vue d'obtenir un arrêt de travail est effectuée à compter d'aujourd'hui, les salariés et les travailleurs indépendants peuvent demander que cet arrêt débute à partir du 13 mars.

Une fois les vérifications nécessaires accomplies par le service médical, l'assurance maladie établit un arrêt de travail pour une période initiale de 21 jours.

**En complément :** les personnes atteintes d'une pathologie listée par le Haut conseil de la santé publique mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge en affection de longue durée peuvent contacter leur médecin traitant ou un autre médecin de ville pour faire le point sur leur situation et, le cas échéant, se voir prescrire un arrêt de travail.



# Congés payés et RTT obligatoires pour les salariés

**L'employeur peut désormais imposer à ses salariés la prise de congés payés et de jours de RTT.**

Le gouvernement a décidé d'adapter les règles applicables aux salariés en matière de congés payés et de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin de prendre en compte les conséquences économiques liées à la propagation de l'épidémie du coronavirus.

## Imposer des congés payés

À condition d'y être autorisé par un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche, un employeur peut imposer à ses salariés la prise de congés payés acquis (une prise qui peut intervenir avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils doivent normalement être pris soit, en principe, avant le 1<sup>er</sup> mai) ou modifier les dates des congés payés déjà posés. Deux limites cependant : l'employeur doit prévenir le salarié au moins un jour franc avant et ces mesures ne peuvent porter que sur 6 jours ouvrables maximum (ce qui correspond à une semaine de congés payés).

**Précision :** *un jour franc ne correspond pas à un délai de 24 heures mais à un jour entier de minuit à minuit. Concrètement, si l'employeur prévient le salarié le 30 mars (peu importe l'heure), le premier jour de congés payés imposé sera le 1<sup>er</sup> avril.*

Cet accord peut également permettre à l'employeur de fractionner le congé principal (les 4 semaines de congés payés d'été) sans l'accord du salarié et de ne pas respecter la règle selon laquelle les conjoints ou les partenaires de Pacs travaillant dans la même entreprise bénéficient d'un congé simultané.

**À noter :** *cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.*

## Imposer des jours de repos

Sans avoir besoin d'y être autorisé par un accord de branche ou d'entreprise et lorsque « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 », l'employeur peut :

- imposer à ses salariés, aux dates qu'il choisit, de prendre des jours de RTT ou des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours de repos ;
- pour les salariés en forfait en heures ou en jours, décider de la prise, à des dates qu'il choisit, des jours de repos prévus par une convention de forfait ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours de repos ;
- imposer aux salariés la prise de jours de repos affectés sur un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours concernés par ces décisions de l'employeur est de 10 maximum. Par ailleurs, l'employeur doit prévenir le salarié au moins un jour franc avant. Enfin, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

## Des dérogations à la durée du travail et au travail le dimanche

*Les employeurs de certains secteurs d'activité pourront bientôt déroger aux règles relatives à la durée maximale de travail et au travail le dimanche.*

Si la propagation de l'épidémie du Covid-19 a drastiquement réduit l'activité dans certains secteurs d'activité, d'autres, en revanche, sont fortement sollicités comme la grande distribution.



C'est pourquoi le gouvernement va permettre aux entreprises de différents secteurs de déroger aux règles relatives à la durée maximale de travail et au travail le dimanche.

**Attention :** ces dérogations ne sont pas encore en vigueur. Elles ne seront applicables qu'à compter de la publication de décrets fixant, notamment, les secteurs d'activité concernés et, pour chaque secteur, les dérogations permises.

## Des durées de travail plus longues

Les entreprises œuvrant dans des secteurs « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » bénéficieront, selon leur domaine d'activité, de certaines exceptions quant à la durée du travail applicable :

- la durée quotidienne maximale de travail passera de 10 à 12 heures ;
- la durée quotidienne maximale de travail pour un travailleur de nuit sera portée de 8 à 12 heures, l'employeur devant lui accorder un repos compensateur égal au dépassement de la durée de 8 heures (par exemple, 2 heures de repos si le salarié travaille 10 heures au lieu de 8) ;
- la durée du repos quotidien pourra être réduite de 11 heures consécutives à 9 heures consécutives, l'employeur devant accorder au salarié un repos compensateur égal à la durée de repos que le salarié n'a pas pu prendre ;
- la durée hebdomadaire maximale de travail passera de 48 à 60 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives sera portée de 44 à 48 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail pour un salarié de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives sera portée de 40 à 44 heures.

Dans le secteur agricole, la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de 12 mois sera

portée jusqu'à 48 heures pour notamment :

- les exploitations de culture et d'élevage, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- les entreprises de travaux agricoles ;
- les travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers ;
- les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle ;
- les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété.

**Important :** l'employeur devra, lorsqu'il mettra en place ces dérogations en matière de durée du travail, informer le comité social et économique ainsi que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

## Le travail le dimanche

Les entreprises « relevant de secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale » pourront déroger aux règles du travail le dimanche et donner le repos à leurs salariés par roulement.

Il en sera de même pour celles qui leur assurent « des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale ».

**À savoir :** ces exceptions s'appliqueront aux entreprises situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



## DOSSIER CORONAVIRUS : MESURES DE SOUTIEN VOLET FISCAL ET FINANCIER

Avec l'épidémie de coronavirus, les entreprises sont confrontées à des problèmes d'organisation du travail et à des difficultés économiques inédites. Tout en organisant notre lutte collective contre la dissémination du virus, le gouvernement vient de prendre des mesures pour les aider à surmonter cette crise d'une ampleur sans précédent.

Présentation du volet FISCAL et FINANCIER de ces mesures de soutien.

### Impôts et Fiscalité

#### Comment reporter le paiement des impôts ?

Les entreprises en difficulté peuvent demander un report du paiement de leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) dus en mars et avril 2020, sans justifications, sans formalités et sans pénalités. Ce report étant accordé pour 3 mois.

**À noter :** ne sont visés par ce dispositif ni la TVA, ni le reversement du prélèvement à la source effectué par les employeurs, qui restent dus aux dates habituelles. Le gouvernement promet toutefois un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA. Autre mesure, si vous êtes dans l'impossibilité de rassembler les pièces utiles à vos déclarations de TVA, vous pouvez évaluer forfaitairement l'impôt dû. Vous retrouverez le détail du calcul de cette évaluation forfaitaire sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Sans oublier que si vous êtes dans l'impossibilité de régler la TVA, vous pouvez, en raison de difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles, solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de votre service des impôts.

Sachez également que les contrats de mensualisa-

tion pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière peuvent être interrompus sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

**Précision :** si vos échéances de mars ont été prélevées, vous pouvez en demander le remboursement. Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seront rejetés, quel que soit l'impôt. Or vous devez continuer à reverser la TVA et l'impôt à la source de vos salariés.

Pour leur impôt sur le revenu, les travailleurs indépendants peuvent moduler à la baisse leur taux ou leurs acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent aussi reporter le paiement de leurs acomptes d'un mois sur l'autre, dans la limite de trois échéances, ou d'un trimestre sur l'autre, dans la limite d'une échéance.

**En pratique :** ces démarches sont accessibles dans leur espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.



Et si ces mesures ne sont pas suffisantes, les entreprises en grande difficulté pourront obtenir des annulations d'impôts dans le cadre d'un examen individualisé de leurs demandes. L'entreprise doit ici fournir les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement.

**À noter :** pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Pour faciliter les démarches, l'administration fiscale a mis à disposition des professionnels un modèle spécifique de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises, accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**Précision :** les entreprises peuvent signaler au service des impôts si elles ont des factures en attente de paiement de la part de services de l'État ou de collectivités locales.

## Demander un remboursement anticipé des créances d'impôt

Le gouvernement permet aussi aux entreprises de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 (CICE, crédit d'impôt recherche...). Cette démarche doit être réalisée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans leur espace professionnel, en télé-déclarant la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) et/ou la déclaration justifiant du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) et/ou, à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

## Saisir la commission spéciale

Le gouvernement rappelle qu'il existe, dans chaque département, une commission spéciale (appelée commission des chefs des services financiers) que les entreprises en difficultés financières peuvent elles-mêmes saisir afin de demander l'établissement d'un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale), et ce en toute confidentialité. Pour cela, l'entreprise doit être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

**En pratique :** la saisine s'effectue par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission, à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (imprimé type à remplir, attestation justifiant de l'état de difficultés financières, attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales, trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxe et de trésorerie pour les prochains mois, état actuel de trésorerie et montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier, état détaillé des dettes fiscales et sociales). Un dossier simplifié, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), est prévu pour les TPE (effectif ≤ 9 salariés et chiffre d'affaires < 2 M€).

## Suspension des délais pour les contrôles fiscaux

Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les pouvoirs publics, plusieurs délais applicables en matière fiscale sont suspendus.



Ainsi, les délais accordés à l'administration fiscale pour rectifier les omissions, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, aussi appelés « délais de reprise », qui expirent normalement au 31 décembre 2020 sont suspendus pour la durée de la période précitée et prolongés de la durée correspondante. Il en va de même, tant à l'égard de l'administration que du contribuable, des délais prévus dans le cadre des contrôles fiscaux et des instructions sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA.

**Précision :** les délais applicables en matière de rescrit fiscal sont également suspendus.

## Report des déclarations fiscales

Les entreprises qui ne peuvent pas déposer leur déclaration de résultats dans les délais habituels ont jusqu'au 31 mai 2020 pour le faire, au lieu du 20 mai.

Sont concernées :

- les déclarations n° 2031, 2035, 2139 et 2143 des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles ;
- la déclaration n° 2065 des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2019 ;
- la déclaration n° 2072 des sociétés civiles immobilières qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut également pour les annexes aux déclarations et les formulaires de crédits d'impôts. En revanche, la déclaration n° 1330-CVAE n'est pas expressément visée par la mesure.

**À noter :** le gouvernement a aussi décalé le calendrier 2020 de déclaration des revenus.

## Les aides pour préserver la trésorerie

**Pour aider les entreprises en difficulté de trésorerie en raison de la crise du coronavirus, Bpifrance va se porter garant de certains de leurs emprunts bancaires et leur octroyer des prêts sans garantie. En outre, les banques ont pris l'engagement d'accorder des reports de remboursements et des facilités de caisse.**

son action a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. Présentation des démarches à suivre pour en bénéficier.

### Les garanties bancaires de Bpifrance

### Comment obtenir le soutien de Bpifrance ?

Bpifrance, en tant que banque publique d'investissement, accompagne les entreprises, notamment en leur permettant de se constituer ou de préserver une trésorerie suffisante pour se développer. Depuis l'apparition de l'épidémie de coronavirus,

Le premier service proposé par Bpifrance est un octroi de garantie. La banque publique propose ainsi aux entreprises impactées par le coronavirus :

- de garantir jusqu'à hauteur de 90 % les emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation du besoin en fonds de roulement provoqué par la crise. Emprunts dont la durée



devra aller de 3 à 7 ans ;

● de garantir jusqu'à hauteur de 90 % un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

### À quelles conditions ?

Si les conditions d'octroi de cette garantie restent les mêmes que celles de la « Garantie bancaire du renforcement de la trésorerie » jusque-là proposée par Bpifrance, peuvent en bénéficier :

● les TPE et PME rencontrant des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle.

Quant au plafond de risque maximum (encours toutes banques confondues), il est fixé à 1,5 M€ par entreprise (ou groupe d'entreprises).

### À qui s'adresser ?

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, il faut contacter le 0 969 370 240 (appel gratuit) ou effectuer [une demande en ligne](#) sur le site de la banque publique.

## Les prêts garantis par l'État

Au tout début de la crise, l'État a pris l'engagement de garantir pour 300 Md€ de prêts, consentis pour soulager la trésorerie des entreprises frappées par la crise. Ce plan a été entériné par l'Union européenne.

### Sont éligibles

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique (société, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique...) à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

### Quel montant ?

Ce prêt pourra représenter jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires** ou **2 ans de masse salariale**

pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Le remboursement sera différé d'un an. La durée du remboursement pouvant aller de 1 à 5 ans.

### Quelles démarches ?

Pour obtenir un prêt garanti par l'État, différentes étapes doivent être respectées par l'entreprise :

- > effectuer une demande de prêt à une banque ;
- > obtenir le pré-accord de la banque ;
- > transmettre à Bpifrance via sa plate-forme, son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire et obtenir en retour une attestation ;
- > communiquer cette attestation à la banque afin qu'elle débloque le prêt.

## Les prêts directs de Bpifrance

En plus de ces mesures de garanties, Bpifrance propose des prêts sans garantie pour financer, notamment, les besoins de trésorerie liés à la conjoncture.

### Le prêt Rebond

Il peut être obtenu par les PME de plus d'un an à l'exception des SCI, des intermédiaires financiers, des entreprises de promotion et de locations immobilières et des entreprises agricoles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €.

Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions.

Il est consenti sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Sa durée d'amortissement est de 7 ans (différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans).

### Le prêt Atout

Il peut être obtenu par les TPE, PME et ETI de plus d'un an à l'exception des SCI, des intermédiaires financiers, des entreprises de promotion et de locations immobilières et des entreprises



agricoles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €, les entreprises en difficulté structurée.

Son montant varie de 50 000 € à 5 000 000 € pour les PME et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI.

Il est consenti sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans (différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois).

### À qui s'adresser ?

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, il faut contacter le 0 969 370 240 (appel gratuit) ou effectuer [une demande en ligne](#) sur le site de la banque publique.

### Les engagements des banques

En raison de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises rencontrent, d'ores et déjà, des difficultés de trésorerie. Une situation de nature à mettre très rapidement en risque les TPE-PME et notamment lorsqu'elles ont dû, purement et simplement, se mettre à l'arrêt pour limiter les risques de contamination. Dans ces conditions, la Fédération française des banques a annoncé que ses adhérents restaient totalement mobilisés pour accompagner les entreprises et les aider à traverser cette crise inédite. Concrètement, un certain nombre de mesures « articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises », ont été prises par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours ;
- report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits

des entreprises.

En outre, pour le moment, l'alimentation des réseaux de distributeurs de billets (DAB) est assurée. Quant aux réseaux bancaires, ils restent ouverts, même si compte tenu des circonstances, les conditions d'accueil dans les agences peuvent être réduites. Les banques invitant leurs clients à contacter leurs conseillers prioritairement par téléphone ou par courriel.

### Le recours au médiateur du crédit

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un crédit, sachez que vous pouvez faire appel au médiateur du crédit.

En effet, le dispositif de la médiation du crédit a vocation à aider les entrepreneurs à négocier rapidement un plan de rééchelonnement de leurs crédits bancaires.

Mais le médiateur du crédit peut également intervenir pour d'autres problèmes :

- dénonciation de découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...). Sachant que la garantie de la BPI est étendue pour les prêts de trésorerie consentis aux entreprises pour leur permettre de surmonter, autant que faire se peut, la crise économique ;
- refus de caution ou de garantie ;
- réduction de garantie par un assureur-crédit.

**En pratique** : une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour [saisir la médiation du crédit](#) dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Vous pouvez aussi utiliser en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (XX représente le numéro du département concerné).



## TPE : comment bénéficiaire du fonds de solidarité ?

**Quelles sont les entreprises concernées et quelles démarches doivent-elles initier pour toucher une aide ? Éléments de réponse.**

➤ soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mars 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mars 2019.

### Quel est ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites entreprises durement affectées par la crise du coronavirus. Ce fonds est financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer.

**À noter :** si l'entreprise a été créée après le mois de mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

### Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut (société, indépendant, association, micro-entrepreneur), sont éligibles, à condition :

**Précision :** lorsque l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2020 et chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.

- d'avoir un effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;
- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros et un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant inférieur, à 60 000 € ;
- d'avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- de ne pas avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

### Quel est le montant de l'aide ?

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 dans la limite de 1 500 € (cette aide est défiscalisée).

En outre, une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € pourra être consentie aux entreprises d'au moins 1 salarié (en CDD ou CDI) :

**À noter :** les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet, d'une pension de retraite ou ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 ne sont pas éligibles.

➤ si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours ;

➤ si elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable » par leur banque (ou demande restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

### Dans quel cas peut-on bénéficier de l'aide ?

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises ayant :

- soit stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public ;

### Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour obtenir l'aide principale (les 1 500 € maximum), la demande doit être faite par le diri-

geant, au plus tard le 30 avril 2020, sur son espace particulier du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Sur ce site, l'entreprise devra fournir :

- des identifiants (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'octroi.

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 €, l'entreprise devra s'adresser, à compter du 15 avril 2020, aux services de la région dans laquelle elle exerce son activité. À partir de cette date, une plate-forme permettant d'effectuer cette demande devrait être opérationnelle. La demande doit être adressée au plus tard le 31 mai 2020.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur qui atteste que

l'entreprise remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

➤ un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;

➤ le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.

### **Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé au mois d'avril et les mois suivants ?**

Ce dispositif de solidarité pourra être prolongé au mois d'avril et au-delà « au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique » a précisé le gouvernement.

## **Des délais pour payer vos factures d'énergie et votre loyer**

***À certaines conditions, les petites entreprises confrontées à des difficultés en raison de la crise du coronavirus peuvent bénéficier de reports de paiement de leurs factures d'énergie et de leurs loyers.***

En raison de l'épidémie de coronavirus, de nombreuses entreprises vont être inévitablement confrontées à des difficultés pour payer leurs factures. À ce titre, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures qui permettent aux petites entreprises de bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'énergie et, dans certains cas, leurs loyers professionnels ou commerciaux.

### **Report du paiement des factures d'énergie**

Les entreprises ont la possibilité de reporter ou d'étaler le paiement de leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité relatifs à leurs locaux professionnels.

#### **Qui est concerné ?**

Cette mesure concerne les entreprises qui sont éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les régions, c'est-à-dire les TPE, les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs, les professions libérales, les exploitants agricoles et les associations :

- qui emploient 10 salariés au plus ;



- qui ont dégagé, lors du dernier exercice, moins d'1 million d'euros HT de chiffre d'affaires et réalisé un bénéfice annuel imposable (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant) inférieur à 60 000 € ;
- et qui ont subi une fermeture administrative ou qui ont connu, au mois de mars 2020, une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport au mois de mars 2019.

### Comment procéder ?

En pratique, les entreprises concernées doivent prendre contact avec leur fournisseur d'eau ou d'énergie et solliciter sans tarder un report amiable du paiement de leurs factures.

Elles doivent présenter une attestation sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette mesure ainsi que l'accusé de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité (demande à effectuer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Le fournisseur est alors tenu de leur accorder un report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (fixée actuellement au 24 mai 2020), qui ne sont pas encore acquittées. Attention, ce report de paiement ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.

**Précision :** les fournisseurs concernés sont :

- les fournisseurs d'eau potable pour le compte des communes ;
- les fournisseurs d'énergie titulaires d'une autorisation administrative et alimentant plus de 100 000 clients ;
- les entreprises locales de distribution.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, a priori, le 30 juin 2020), sur une durée d'au moins 6 mois.

**À noter :** les fournisseurs d'eau, de gaz et d'élec-

tricité ont l'interdiction de procéder à des mesures d'interruption, de suspension ou de réduction de la distribution en cas de non-paiement des factures par ces entreprises, et ce jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. De plus, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder, au cours de cette même période, à une réduction de la puissance distribuée aux entreprises concernées.

### Report du paiement des loyers

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité (v. ci-dessus) peuvent également bénéficier de certaines mesures de souplesse s'agissant du paiement des loyers et des charges locatives relatifs à leurs locaux commerciaux ou professionnels.

#### Pas de pénalités en cas de loyers impayés

Ainsi – et c'est la loi qui l'impose –, si ces entreprises ne sont pas en mesure de payer leurs loyers et leurs charges locatives, leur bailleur ne pourra pas leur infliger de pénalités financières ou d'intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, ni exécuter une clause résolutoire, une clause pénale ou toute clause prévoyant une déchéance, ni activer des garanties ou cautions, même si une disposition du bail le prévoit.

**Précision :** cette mesure s'applique aux loyers et aux charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### Report du paiement des loyers pour certains commerces

En outre, selon le ministère de l'Économie, les principales fédérations de bailleurs, notamment le Conseil national des centres commerciaux (CNCC), ont appelé leurs membres à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril ainsi que pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics.



## Qui est concerné ?

Ainsi, toujours selon le ministère de l'Économie, lorsque les bailleurs auront accepté de suivre les recommandations de leur fédération :

● pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et des charges sera automatiquement suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 ainsi que pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics. Et lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalement, sans pénalité ni intérêts de retard, et adaptés à la situation des entreprises concernées.

● pour les entreprises dont l'activité, sans avoir été interrompue, a été fortement dégradée par la crise sanitaire, « leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance, en fonction de leurs réalités économiques ».

Reste à savoir si ces recommandations seront suivies...

## Comment procéder ?

Les entreprises doivent prendre contact avec leur bailleur et solliciter un report amiable du paiement du loyer. Elles doivent lui présenter une attestation sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette mesure ainsi que l'accusé de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

## Et pour les autres entreprises ?

Plus généralement, la question se pose de savoir si les entreprises qui ne bénéficieront pas de la clémence de leur bailleur peuvent invoquer la force majeure pour suspendre le paiement de leurs loyers.

**Rappel :** la force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, qui empêche l'entreprise d'exécuter son obligation. Un événement dont l'entreprise n'est donc pas à l'origine (extérieur), qui ne pouvait pas être prévu lors de la conclusion du contrat (imprévisible) et qui rend impossible le maintien de son exécution (irrésistible).

Ainsi, l'épidémie de coronavirus constitue-t-elle un événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui justifierait la suspension du paiement des loyers ? En fait, la question se pose surtout pour les entreprises dont les locaux ont fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative en raison de l'épidémie. Impossible de donner une réponse ferme et incontestable. En cas de litige, ce sont les juges qui apprécieront...

## Négociation de délais de paiement avec les fournisseurs

S'agissant de leurs fournisseurs, les entreprises ont tout intérêt, dans cette période très particulière, à tenter de négocier auprès de ces derniers des délais de paiement, autrement dit pour obtenir un échelonnement des versements.

À ce titre, lorsqu'une entreprise ne parvient pas à trouver une solution amiable avec un fournisseur, elle peut recourir à la médiation. En effet, le médiateur des entreprises est susceptible d'apporter, gratuitement et en toute confidentialité, son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de l'épidémie de coronavirus.

Ces litiges peuvent porter sur la rupture brutale du contrat, le non-respect des conditions de paiement (retards, retenues injustifiées, pénalités abusives, etc.) ou encore sur l'inexécution d'engagements contractuels liés à l'absence des salariés.

**En pratique :** pour saisir un médiateur, rendez-vous sur [le site du médiateur des entreprises](#). Vous aurez un certain nombre d'informations à compléter (informations sur votre société et sur la partie avec laquelle vous rencontrez des difficultés, objet de votre litige, etc.).

Plus largement, la loi envisage de modifier, dans le respect des droits réciproques, les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et de leurs fournisseurs, notamment en termes de délais et de pénalités et de nature des contreparties.

Là encore, des précisions sont attendues en la matière...

## **Couverture des risques assurés même en cas de retard de paiement**

En raison de l'épidémie de Covid-19, la Fédération française de l'assurance (FFA) vient d'annoncer une mesure destinée à soutenir un secteur économique particulièrement touché, celui des artisans, des commerçants, des professions libérales, et plus généralement des TPE. Ainsi, les entreprises qui présentent des difficultés dans le règlement de leurs cotisations d'assurance continueront d'être couverts par leurs compagnies d'assurance. Un « geste » qui aura vocation à perdurer jusqu'à la fin de la période de confinement. Selon Florence

Lustman, présidente de la Fédération Française de l'Assurance, « cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés ».

Par ailleurs, les contrats d'assurance complémentaire santé et les contrats de prévoyance peuvent intervenir pour indemniser les assurés touchés par le coronavirus. De même, l'annulation de voyage ou le rapatriement sanitaire peuvent être couverts selon les contrats souscrits. Toutefois, la Fédération française de l'assurance souligne que les contrats couvrant les entreprises pour, par exemple, les pertes d'exploitation ou les défauts de livraison excluent les épidémies. Un événement dont les conséquences économiques sont inassurables, estime la FFA.

Dans tous les cas, il convient de se reporter à son contrat et de contacter son assureur.

## **Une indemnité de perte de gains**

***En raison de la crise liée au Covid-19, les artisans et commerçants se verront accorder, pour le mois d'avril, une aide financière pouvant atteindre 1 250 €.***

Un communiqué de presse du gouvernement daté du 10 avril, ainsi que le site de l'Urssaf, font état de la création d'une nouvelle aide en faveur des artisans et commerçants. Ces derniers pourront ainsi percevoir, pour le mois d'avril, une aide exceptionnelle baptisée « indemnité de perte de gains ». Une aide qui pourra aller jusqu'à 1 250 €, dans la limite du montant des cotisations de retraite complémentaire qu'ils ont versé sur la base de leur revenu professionnel de l'année 2018.

**Précision :** cette indemnité, financée par les réserves du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants, sera nette d'impôts et de charges sociales.

Quant aux conditions permettant d'obtenir l'aide, elles ont été dévoilées dans un communiqué de presse de la Confédération des PME (CPME), du Medef et de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et sur le site de l'Urssaf. Bénéficieront alors de cette indemnité, les artisans et commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Son versement sera effectué par l'Urssaf, sans aucune démarche de la part des travailleurs indépendants.

**À noter :** l'aide sera cumulable avec les différents dispositifs mis en place pour soutenir les entreprises, à savoir le fonds de solidarité géré par les services des impôts, le report des charges sociales et fiscales, les prêts de trésorerie, le chômage partiel, l'aide exceptionnelle attribuée aux travailleurs indépendants par le fonds d'action sociale...



## Déclarations de TVA des entreprises : une tolérance accordée

En raison des contraintes de confinement liées à la crise du Covid-19, les entreprises qui sont dans l'impossibilité de rassembler les pièces utiles à leurs déclarations de TVA peuvent évaluer forfaitairement l'impôt dû.

### Cas particulier de la TVA dans le dispositif gouvernemental

Comme vous le savez déjà, le gouvernement a pris des mesures exceptionnelles pour aider les entreprises en difficulté à cause de l'épidémie de Covid-19, notamment en leur octroyant, sur demande, des délais pour payer leurs impôts. Toutefois, la TVA ne fait pas partie de ce dispositif. Elle reste donc due aux échéances habituelles.

Néanmoins, l'administration fiscale autorise les entreprises relevant du régime réel normal, qui sont dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA en raison du confinement, d'évaluer forfaitairement l'impôt dont elles sont redevables.

Comment ? Elles peuvent, comme en période de congés, procéder à une estimation de la TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant estimé. Une marge d'erreur de 20 % étant tolérée.

**À noter :** une régularisation intervient normalement dès le mois suivant. Mais dans le contexte actuel, cette régularisation ne devrait avoir lieu qu'à l'issue de la période de confinement.

Cet assouplissement concerne les déclarations souscrites en avril correspondant aux opérations de mars, et aussi probablement, selon l'évolution des mesures de confinement, les déclarations de mai relatives aux opérations d'avril.

### En cas de baisse de chiffre d'affaires

Des modalités spécifiques de calcul de l'acompte forfaitaire de TVA sont prévues pour les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires. Ainsi, elles peuvent, pour la déclaration d'avril relative aux opérations de mars, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse (au moins 50 %).

**En pratique :** le montant de l'acompte doit être mentionné sur la déclaration à la ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre « TVA brute ». Et le cadre « Mention expresse » doit être complété avec les mots-clés « Acompte Covid-19 du mois M+1 » et le forfait utilisé (par exemple, « Forfait 80 % du mois M »).

Une déclaration de régularisation devra intervenir le mois suivant, sauf prolongation de la période de confinement. Dans ce cas, les mêmes règles s'appliqueront à la déclaration de mai concernant les opérations d'avril.

**Précision :** à l'issue du confinement, lors de la déclaration de régularisation, l'entreprise devra cumuler les éléments réels relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents réglés sous forme d'acomptes. Les acomptes ainsi versés devront être imputés et mentionnés sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre « TVA déductible ».



## DOSSIER CORONAVIRUS : MESURES DE SOUTIEN VOLET JURIDIQUE

Avec l'épidémie de coronavirus, les entreprises sont confrontées à des problèmes d'organisation du travail et à des difficultés économiques inédites. Tout en organisant notre lutte collective contre la dissémination du virus, le gouvernement vient de prendre des mesures pour les aider à surmonter cette crise d'une ampleur sans précédent.

Présentation du volet JURIDIQUE de ces mesures de soutien.

### La force majeure pour justifier l'inexécution d'un contrat

**S'agissant des marchés publics, l'épidémie de coronavirus est considérée comme un cas de force majeure, empêchant les entreprises de se voir appliquer des pénalités de retard. Et pour les contrats entre entreprises privées ?**

#### Situation actuelle

L'épidémie de coronavirus empêche un grand nombre d'entreprises de remplir leurs obligations contractuelles. À ce titre, elles peuvent légitimement se poser la question de savoir si cette crise sanitaire constitue un cas de force majeure. Car si tel est le cas, elles n'auront pas à indemniser leurs clients en raison de cette inexécution.

**Rappel :** *la force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, qui empêche l'entreprise d'exécuter son obligation. Un événement dont l'entreprise n'est donc pas à l'origine (extérieur), qui ne pouvait pas être prévu lors de la conclusion du contrat (imprévisible) et qui rend impossible le maintien de son exécution (irrésistible).*

**Une certitude :** *s'agissant des marchés publics, la crise sanitaire du coronavirus sera considérée par l'État et les collectivités locales comme un cas de force majeure. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les entreprises dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations du fait du coronavirus ne se verront pas appliquer de pénalités de retard.*

#### Et les contrats passés entre entreprises privées ?

S'agissant des relations contractuelles entre entreprises privées, les choses sont beaucoup moins évidentes. En fait, tout dépend des dispositions prévues dans le contrat en matière de force majeure.

Si la force majeure est prévue dans le contrat, il faut regarder les conditions et les modalités selon lesquelles elle peut être reconnue et les conséquences qui en découlent.

Si rien n'est prévu, il convient d'examiner si les conditions de la force majeure sont réunies, à



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

savoir si l'épidémie de coronavirus constitue, pour la situation considérée, un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ayant empêché l'entreprise d'exécuter le contrat. En particulier, c'est la question de l'irrésistibilité qui se posera : des

solutions alternatives appropriées pouvaient-elles ou non être mises en œuvre par l'entreprise afin de lui permettre d'assurer l'exécution de son engagement ?

En cas de litige, ce sont les juges qui apprécieront...

## Assouplissement des règles relatives au dépôt de bilan

**En raison de l'épidémie de Covid-19, les entreprises qui se retrouvent en état de cessation des paiements après le 12 mars 2020 ne sont pas tenues de déposer le bilan dans un bref délai.**

### Situation actuelle et rappel de procédure

Avec la crise sanitaire du coronavirus et les mesures de confinement qui ont été prises pour tenter d'endiguer la propagation de l'épidémie, de très nombreuses entreprises vont vite se retrouver en difficulté économique. En effet, malgré les dispositifs de soutien mis en place par les pouvoirs publics, certaines (pour ne pas dire beaucoup) seront dans l'impossibilité de payer leurs fournisseurs et leurs salariés et d'honorer leurs échéances sociales et fiscales. Du coup, elles pourront malheureusement être amenées à déposer le bilan et à s'en remettre à la justice.

À ce titre, les règles du dépôt de bilan viennent d'être assouplies. En principe, lorsqu'une entreprise se retrouve en état de cessation des paiements, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (sauf s'il bénéficie d'une procédure de conciliation).

Autrement dit, de déposer son bilan. S'il ne le fait pas, il est passible de sanctions (interdiction de gérer).

**Rappel :** *une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible (ses dettes à payer immédiatement) avec son actif disponible.*

Un délai plus long vient d'être exceptionnellement et provisoirement accordé aux chefs d'entreprise en difficulté. Ainsi, si leur entreprise se retrouve en état de cessation des paiements après le 12 mars 2020, ces derniers pourront déposer le bilan à une date pouvant aller jusqu'à trois mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (a priori le 24 août 2020). Ce qui leur laissera le temps de voir si leur activité repart après la crise et donc, si c'est le cas, précisément d'éviter le dépôt de bilan.

### L'état de cessation des paiements gelé au 12 mars

En outre, l'appréciation de la situation des entreprises au regard d'un éventuel état de cessation des paiements est gelée au 12 mars 2020. Ainsi, elles pourront bénéficier de certaines procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois (jusqu'au 24 août



2020 donc), elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

Autrement dit, elles pourront demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde même si elles tombent en état de cessation des

paiements après le 12 mars 2020.

En outre, les créanciers d'une entreprise qui se retrouve en cessation des paiements après le 12 mars 2020 ne peuvent pas demander au tribunal l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire à son égard.

## Assouplissement des règles de tenue des assemblées de sociétés

**Pendant l'épidémie de Covid-19, les assemblées générales de société peuvent se dérouler dans des conditions plus souples que d'habitude.**

Le confinement imposé pendant l'épidémie de Covid-19 perturbe inévitablement le fonctionnement des sociétés. Aussi, les règles relatives aux réunions de leurs assemblées générales ainsi que de leurs organes d'administration, de surveillance et de direction sont-elles assouplies pendant cette période.

Sont, en particulier, concernées les assemblées qui doivent statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre dernier.

**Attention :** ces assouplissements sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction qui ont été ou seront tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf prorogation de ce délai par décret et au plus tard le 30 novembre 2020).

### Le recours à la visioconférence

À titre exceptionnel, pendant la période indiquée ci-dessus, les assemblées générales et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction peuvent avoir lieu en

visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication alors même que ce n'est pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdit. Il appartient à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (le gérant de SARL, le président de SAS...) de le décider.

Condition : les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

**Précision :** les associés qui participent à l'assemblée par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. De même, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Cette mesure d'assouplissement s'applique à toutes les assemblées et à tous les organes d'administration, de surveillance ou de direction, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ils sont appelés à statuer. Elle peut donc être mise en œuvre pour la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Le recours à la consultation écrite

De même, le recours à la consultation écrite des associés est facilité. Ainsi, lorsque la loi permet que les décisions des assemblées puissent être prises par voie de consultation écrite, cette faculté peut être utilisée même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdit.

Il en est de même pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Là encore, le recours à la consultation écrite peut avoir lieu pour toutes les décisions des assemblées

ou des organes d'administration, de surveillance ou de direction, quel que soit l'objet de la décision considérée.

**Précision :** lorsque les formalités de convocation d'une assemblée avaient été accomplies avant que le recours à la visioconférence ou à la consultation écrite n'ait été décidé en raison du confinement, les associés doivent en être informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. Dans ce cas, il convient de procéder aux formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. En revanche, les formalités de convocation déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées.

## Associations : subvention et compte rendu financier

**Les associations bénéficient de 9 mois au lieu de 6 mois pour transmettre le compte rendu financier à l'organisme qui leur a attribué la subvention.**

Les associations ayant reçu de l'État ou d'une collectivité territoriale une subvention affectée à une dépense déterminée doivent leur communiquer un compte rendu financier qui permet de vérifier que les dépenses ont bien été effectuées conformément à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu doit être établi sur le formulaire [Cerfa 15059\\*02](#) et être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subven-

tion a été attribuée.

Cependant, en cette période exceptionnelle, le gouvernement accorde aux associations un délai supplémentaire de 3 mois pour ce faire. Ainsi, ces dernières disposeront de 9 mois à partir de la fin de l'exercice pour fournir le compte rendu financier à l'organisme qui leur a accordé la subvention.

Attention toutefois cette prolongation de délai ne bénéficie qu'aux associations qui ont clôturé ou clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020.

## Prorogation du fonds de solidarité en avril

Mis en place dès le mois de mars 2020 pour aider les petites entreprises affectées par la crise du Covid-19, le fonds de solidarité vient

d'être prorogé. Retour sur le fonctionnement de ce fonds et les démarches à effectuer pour en bénéficier.



## Quel est ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites entreprises durement affectées par la crise du coronavirus. Ce fonds est financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer.

## Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut (société, indépendant, association, micro-entrepreneur), sont éligibles, à condition :

- > d'avoir un effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;
- > d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros ;
- > d'avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- > de ne pas s'être trouvé en situation de liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.

**À noter :** les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles. Il en va de même, pour le ou les mois concernés, de ceux ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 et/ou d'avril 2020.

## Dans quel cas peut-on bénéficier de l'aide ?

### **Pour le mois de mars 2020 :**

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises ayant :

- > soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2020 ;
- > soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mars 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en

mars 2019 ;

- > et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €.

**À noter :** si l'entreprise a été créée après le 1<sup>er</sup> mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

**Précision :** lorsque l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.

### **Pour le mois d'avril 2020 :**

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises ayant :

- > soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 avril 2020 ;
  - > soit réalisé un chiffre d'affaires au mois d'avril 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en avril 2019 ou, au choix de l'entreprise, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - > et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur à 60 000 €.
- Précision :** pour les entreprises en nom propre, le montant des 60 000 € est doublé si le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.



**QUESTIONS  
RÉPONSES**



**AGENDA**



**SOCIAL**



**JURIDIQUE**



**FISCALITÉ**



**EN BREF**

**À noter :** si l'entreprise a été créée après le 1<sup>er</sup> avril 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

## Quel est le montant de l'aide ?

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 et/ou le mois d'avril 2020 dans la limite de 1 500 € (cette aide est défiscalisée).

En outre, une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € à 5 000 € pourra être consentie aux entreprises d'au moins 1 salarié (en CDD ou CDI) :

- si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours (le solde entre leur actif disponible, d'une part, et leurs dettes exigibles à 30 jours et le montant de leurs charges fixes au titre de mars et d'avril, d'autre part, doit être négatif) ;
- si elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie (demandé après le 1<sup>er</sup> mars) « d'un montant raisonnable » par leur banque (ou la demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

## Quelles sont les démarches à effectuer ?

**Pour obtenir l'aide principale** (les 1 500 € maximum) au titre du mois de mars, la demande doit être faite par le dirigeant, au

plus tard le 30 avril 2020, sur son espace particulier du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Ce délai a été prolongé jusqu'au 15 mai pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour obtenir l'aide au titre du mois d'avril, la demande doit être faite au plus tard le 31 mai 2020.

Sur ce site, l'entreprise devra fournir :

- ses identifiants (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit bien les conditions d'octroi.

**Pour obtenir l'aide complémentaire** de 2 000 € à 5 000 €, l'entreprise doit s'adresser, au plus tard le 31 mai 2020, aux services de la région dans laquelle elle exerce son activité.

Sa demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'elle remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.